

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04680

Numéro SIREN : 477 595 367

Nom ou dénomination : LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 4099

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R004099

N° GESTION : 2006B04680

N° SIREN : 477595367

DENOMINATION : LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE

ADRESSE : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-11-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE
Société par actions simplifiée au capital de 174.000 Euros
Siège social : 116 avenue de Villiers – 75017 Paris
RCS PARIS 477 595 367

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit,
Le 29 novembre,
A 11 heures,

Au siège social de la société ASTORIA FINANCE, 5-7 rue de Monttessuy – 75007 Paris.

La société **ASTORIA FINANCE**, , société par actions simplifiée au capital de 141.470 Euros dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 275 671, représentée par son Président, Monsieur Antoine LATRIVE,

Associée Unique de la société **LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE**, société par actions simplifiée au capital de 174.000 Euros dont le siège social est situé 116 avenue de Villiers – 75017 Paris, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 595 367,

En présence de Monsieur Olivier COHEN, Président de la société.

La société DOUCET BETH, Commissaire aux comptes de la société, convoquée par lettre remise en mains propres, est absente excusée.

L'Associée Unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la société et la modification de l'article 4 des statuts,
- Démission du Président,
- Nomination du nouveau Président,
- Pouvoirs pour les formalités.

2

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la société de Paris (75017) - 116 avenue de Villiers à Paris (75007) - 5/7 rue de Monttessuy, et ce à compter du 30 novembre 2018

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4. – Siège social - Succursales

Le siège social est sis : 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Olivier COHEN en sa qualité de Président de la société.

L'Associée Unique le remercie pour ses services rendus à la Société, lui donne quitus de sa gestion sous réserve du contrôle des comptes.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, décide de nommer Monsieur Antoine LATRIVE demeurant à Paris (75017) – Passage Doisy, n°11bis, en qualité de Président de la société en remplacement de Monsieur Olivier COHEN, démissionnaire.

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendues pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Monsieur Antoine LATRIVE déclare que rien ne s'oppose à cette nomination et qu'il l'accepte.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

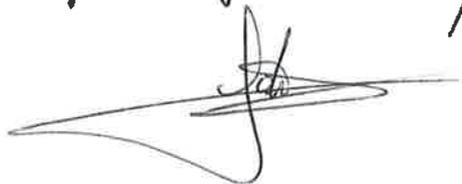
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associée Unique.

L'ASSOCIEE UNIQUE
La société ASTORIA FINANCE
Représentée par Monsieur Antoine LATRIVE



Monsieur Antoine LATRIVE
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Olivier COHEN
« Bon pour démission des fonctions de Président »

*Bon pour démission des fonctions de
Président*



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R004099

N° GESTION : 2006B04680

N° SIREN : 477595367

DENOMINATION : LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE

ADRESSE : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE
Société par actions simplifiée au capital de 174.000 Euros
Siège social : 5/7 rue de Montessuy - 75007 Paris
RCS PARIS 477 595 367



STATUTS
Mis à jour au 29 novembre 2018

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

LES COMPTOIRS DU PATRIMOINE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la promotion et le développement des contrats d'assurance,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les entreprises de courtage en assurance, gestion de patrimoine, distribution de produits financiers, de produits de prévoyance et de produits d'épargne collective et individuelle, édition technique et dans toute société de services ayant une activité annexe ou connexe aux activités ci-dessus,
- la réalisation de toutes opérations de courtage d'assurances, de gestion et de diffusion de produits financiers, de produits de prévoyance et de produits d'épargne collective et individuelle que les sociétés d'assurance sur la vie sont ou peuvent être autorisées à effectuer,
- ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - le suivi et la gestion de tout site ou portail internet dédié à cette activité ou à toute activité similaire, analogue, annexe ou connexe ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

4 - Siège social - Succursales

A compter du 30 novembre 2018, le siège social est fixé 5/7 rue de Montessuy – 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le même département sur décision du Président, lequel sera habilité à modifier les statuts en conséquence ; tout transfert du siège social dans un autre département doit être décidé par décision collective ordinaire des associés.

5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II

Apports - Capital social - Actions

6 - Formation du capital

1 - Apports en numéraire

Les soussignés ont apporté à la société les sommes suivantes:

- OXALYS, une somme en numéraire de quarante neuf mille neuf cent quatre-vingt (49.980) euros ;
- Monsieur Olivier COHEN, une somme en numéraire de cinquante mille vingt (50.020) euros

Soit au total la somme de trois cent mille (100.000) euros, correspondant au total des apports.

Ladite somme de 100.000 euros, représentant le montant total des apports des soussignés, correspond à dix mille (10.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié par chacun des souscripteurs, à concurrence de 24.990 euros par OXALYS et de 25.010 euros par Monsieur Olivier COHEN, soit une somme totale de 50 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BNP Paribas à La Garenne Colombes, dépositaire des fonds, établi le 26 Mai 2004, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Olivier COHEN, représentant les associés fondateurs.

Le solde des apports en numéraire, soit 50 000 euros, sera libéré, en une ou plusieurs fois suivant appel du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé réception, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque associé.

Il est expressément convenu que la libération du solde du capital pourra avoir lieu par compensation avec les comptes courants des associés et, pour le surplus, par versement(s) en numéraire.

En cas de défaillance dans les versements exigibles, il est fait application des stipulations prévues à l'article 9 des présents statuts.

2 - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en numéraire : CENT MILLE EUROS,

ci : 100 000 euros

TOTAL DES APPORTS : CENT MILLE EUROS,

ci 100 000 euros

correspondant au montant du capital social.

7 - Capital social

Par suite d'une réduction de capital non motivée par des pertes par annulation d'actions, le capital social s'élève désormais à 174 000 (cent soixante-quatorze mille) euros.

Il est divisé en 8 700 (huit mille sept cents actions) de 20 euros chacune.

8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires par l'article 20.1 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-131, alinéa 1, du Code de Commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque associé, expédiés trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de trois points, sans préjudice des recours, sanctions, mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

L'associé défaillant pourra en outre être condamné au paiement de dommages intérêts si le retard dans les versements exigibles a causé un préjudice à la société.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure adressée à l'associé défaillant cessent de

donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attaché à ces actions sont suspendus.

Si l'associé défaillant n'a pas versé les sommes dues un mois au moins après mise en demeure de s'exécuter, la société peut mettre en vente les actions non libérées dans les conditions fixées par la loi.

10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés, laquelle peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " *nominatifs purs* " ou des comptes " *nominatifs administrés* " au choix de l'associé.

12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

13 - Cession et transmission des actions

1 - Définitions

Dans le cadre du Pacte, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- « **Actions** » Les actions émises ou qui seront émises par la Société et représentant une quotité de son capital social.
- « **Cession/
Transmission/
Transfert/** » Toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres au bénéfice d'une Partie ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété...).
- « **Contrôle** » Signifie le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le contrôle au sens de l'article L. 233-16-I du Code de commerce, le contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16-II du Code de commerce, le contrôle conjoint au sens de l'article L. 233-16-III du Code de commerce, l'influence notable sur la gestion et la politique financière au sens de l'article L. 233-16-IV du Code de commerce
- « **Tiers** » À toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas partie au présent Pacte à cette date.
- « **Titres** »
i) les Actions de la Société,
ii) ainsi que toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon,
iii) les certificats de droits de vote de la Société et
iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité attaché à ces actions et valeurs mobilières.

2- Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

3- Préemption

Les Parties s'interdisent de Transférer directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront, avant de les avoir offerts par priorité à l'Autre Partie (« l'Autre Partie ») qui disposera d'un droit de préemption pour les acquérir.

Seront exclus du droit de préemption, mais feront l'objet d'une information préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, adressée au Président de la Société qui en informera l'Autre Partie dans un délai de dix (10) jours calendaires par tous moyens :

- les Transferts de Titres d'une société actuellement associée au profit de son associé majoritaire personne physique qui la Contrôle,
- les Transmissions par une Partie à une société le contrôlant ou à une société contrôlée par elle ou à une société contrôlée par une société contrôlant l'Associé Majoritaire et les cessions à un FCP ou à une SICAV dont une Partie ou une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, assure directement ou indirectement la gestion,

sous la seule condition de reprise par le cessionnaire des engagements des Parties aux termes des présentes.

Dans tous les autres cas, et sauf application des stipulations de l'Article 1.2 ci-dessous, toute Partie qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres (« le Cédant ») doit en informer préalablement l'Autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout procédé équivalent, en indiquant le nombre de Titres qu'il entend céder, le prix de Transfert envisagé et les conditions du Transfert, ainsi que l'identité complète du ou des bénéficiaires du Transfert envisagé, et également, s'il s'agit d'une personne morale, la répartition de son capital (« la Notification »).

A compter de la réception de la Notification, l'Autre Partie disposera d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour exercer son droit de préemption. A défaut de notification au Cédant de son intention d'exercer son droit de préemption dans ce délai, elle sera réputée y avoir renoncé pour l'opération concernée.

Le droit de préemption ne peut s'exercer que sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, à un prix fixé d'un commun accord entre le Cédant et le bénéficiaire du droit de préemption. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil, le Cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix ainsi fixé par l'expert, renoncer à la Cession.

Afin de mener à bien sa mission, l'expert devra avoir accès à toute informations pertinentes concernant la valeur, les activités, les actifs et passifs et les documents comptables de la société et respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, le prix finalement fixé par lui, et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme particulière, mais devra fixer le prix d'achat des titres, qui sera définitif et liera le cédant et le cessionnaire.

L'expert devra notifier ledit prix au cédant et au cessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation (« le Rapport de l'Expert »).

L'achat des Titres en application devra être régularisé dans les vingt (20) jours de la remise du Rapport de l'Expert.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans les délais susmentionnés, le cédant recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération projetée, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue par l'article 14 des présents statuts. Celle-ci devra intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'agrément visée ci-dessous. Passé ce délai, le Cédant sera réputé y avoir renoncé et devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de droit de préemption décrite ci-dessus.

Si l'opération entraînant la mise en jeu du présent Article n'est pas une simple vente, mais une opération d'apport, augmentation de capital, etc., le prix de Cession sera égal à l'évaluation des Titres cédés dans l'opération envisagée.

Dans le cas d'une augmentation de capital, la Cession des droits préférentiels de souscription sera réalisée en conformité avec les dispositions qui précèdent, sous réserve de ce qui suit :

La notification mentionnée à l'Article 1.3 ci-dessus devra être adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept (7) jours ouvrables à compter du début de la période de souscription;

La Partie qui entend préempter aura dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour informer le Cédant et le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, de son intention d'exercer son droit de préemption aux conditions visées ci-dessus.

3 - Agrément

Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au chapitre 2 ci-dessus, le Cédant devra, si le cessionnaire est un Tiers, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

Dans la semaine qui suit le non exercice du droit de préemption, le Président devra prendre toute mesure utile afin que les associés puissent statuer, par décision collective ordinaire, sur l'acceptation ou le refus de la cession projetée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à réclamation quelconque contre les associés ou la société.

Le président notifie aussitôt le résultat de la décision des associés au Cédant. A défaut de notification du résultat de l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter du non exercice de droit de préemption par son bénéficiaire, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par un tiers agréé dans les conditions du présent article, soit par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat des actions est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Afin de mener à bien sa mission, l'expert devra avoir accès à toute informations pertinentes concernant la valeur, les activités, les actifs et passifs et les documents comptables de la société et respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, le prix finalement fixé par lui, et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme particulière, mais devra fixer le prix d'achat des titres, qui sera définitif et liera le cédant et le cessionnaire.

L'expert devra notifier ledit prix au cédant et au cessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation (« le Rapport de l'Expert »).

L'achat des Titres en application devra être régularisé dans les vingt (20) jours de la remise du Rapport de l'Expert.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La procédure d'agrément ci-dessus s'applique également à la cession des droits de souscription ou la renonciation au droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi qu'à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions, d'apport et de fusion.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf exception statutaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir sauf convention contraire entre les parties, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

15 - Président

La Société est gérée et administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société. Dans cette dernière hypothèse, la personne morale sera représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

Le premier Président de la Société est désigné dans les statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés .

La durée du mandat du premier Président est fixée à deux ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Au cours de la vie sociale, la durée des mandats successifs est fixée à trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit pour cause de démission, décès, impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, révocation, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. En cas de démission, décès, empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective extraordinaire des associés.

La rémunération du Président sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

16 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après consultation préalable des associés :

- Toute dépense et tout investissement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, supérieurs à 50.000 euros ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

17 – Directeur Général

1 - Sur proposition du Président, les associés, par décision collective ordinaire, peuvent nommer une personne physique ou personne morale, associée ou non, chargée d'assister le Président avec le titre de Directeur Général ; si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci sera représentée, par son représentant légal ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

La durée des fonctions du Directeur Général sera fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général sera rééligible.

Le Directeur Général sera révocable à tout moment par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La rémunération du Directeur Général sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général personne physique pourra bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2 - Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèveraient pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur général pourra également, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle prescrite par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV

Décisions collectives

20 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif (soumis ou non au régime des scissions),
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification de l'une quelconque des clauses des présentes ou d'augmenter les engagements des associés,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés,
- transfert du siège social à l'extérieur du département,
- et, de manière générale, modifications statutaires,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

20.1. Décisions prises à la majorité absolue (décisions collectives ordinaires)

A l'exception des décisions visées aux 20.2 et 20.3 ci-dessous, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. Les décisions collectives adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

20.2. Décisions prise à la majorité des deux tiers (décisions collectives extraordinaires)

Par exception aux dispositions du 20.1 ci-dessus, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote:

- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social et des modifications statutaires prises à l'unanimité ;
- modification du capital social, à l'exception de l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport qui est adoptée par décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; à l'exception de la transformation en société anonyme qui est adoptée par décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- révocation du Président et du Directeur Général.

Les décisions collectives adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires.

20.3. Décisions prises à l'unanimité (décisions collectives unanimes)

Par exception aux dispositions du 20.1 ci-dessus, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés habilités à se prononcer sur cette décision et donc disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales pour les sociétés par actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'aliénabilité (ou l'inaliénabilité, le cas échéant) des actions, la préemption et l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Les décisions collectives adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote sont qualifiées de décisions collectives unanimes.

Toute autre décision est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

21 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats ;
- modifications du capital social.

22 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée (ou par tout autre moyen si tous les associés en sont expressément d'accord), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée (ou par tout autre moyen si tous les associés en sont expressément d'accord). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

24 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

25 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

26 - Quorum - Vote

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

En Assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau. Lors de consultation écrite, le vote s'exprime ainsi qu'il est dit à l'article relatif à ce mode de décision ci dessus.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

27 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

28 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

29 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

32 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise par décision collective ordinaire.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

33 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII

Contestations

34 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VIII

Constitution de la Société - Organisation de son fonctionnement

35 - Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes

1 - Nomination du Président

- Monsieur Olivier COHEN, né le 13 juillet 1966 à Boulogne, demeurant, 43, Avenue Georges Pompidou – 92300 Levallois Perret

est nommé Président de la Société pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des associés qui se tiendra en 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Monsieur Olivier COHEN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

2 - Nomination des Commissaires aux comptes

- en qualité de commissaire titulaire pour les six premiers exercices sociaux: Monsieur Yves Doucet, né le 31 Aout 1937 à Montargis (45) , domicilié 1 Ter, allée des Sureauux - 92190 Meudon .
- en qualité de commissaire suppléant pour les six premiers exercices sociaux: Société Doucet Beth & Associés, 7 rue des Bergers - 75015 Paris

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

Les présents statuts ont été annexés au procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 29 novembre 2018.